

COMMUNE DE **MONTMEYRAN**
DEPARTEMENT DE LA DROME
ARRONDISSEMENT DE VALENCE

ARRÊTÉ N°2000/40

Le Maire de la Commune de Montmeyran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté n° 22/91 du 7 juin 1991 interdisant la circulation des véhicules dans les deux sens Place de la Poste dans sa partie comprise entre l'Allée du Souvenir et l'Allée du Parc,

Considérant que le projet d'aménagement du village prévoit la mise en place d'un sens unique en faisant passer la circulation des véhicules dans le sens Valence-Crest par la Place de la Poste,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter de ce jour, la circulation des véhicules est rétablie uniquement dans le sens Valence-Crest sur la Place de la Poste dans sa partie comprise entre l'Allée du Souvenir et l'Allée du Parc. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. L'interdiction de circuler est maintenue dans le sens Crest-Valence.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Commandant de Gendarmerie de CHABEUIL seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil.

Fait à Montmeyran
Le 1^{er} décembre 2000
Le Maire,